

ARRÊTÉ N° 2026-060

Portant suspension temporaire de l'accès aux locaux de l'Université de Caen Normandie sur les campus 1, 2 et 3

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE CAEN NORMANDIE

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 (pouvoirs de police et responsabilité de l'ordre public du président) et R. 712-1 à R. 712-8 ;

VU le Code pénal, notamment son article 322-1 réprimant les dégradations de biens ;

VU le règlement intérieur de l'Université de Caen Normandie ;

CONSIDÉRANT que depuis le 09 octobre 2026 à 06h00, les accès aux bâtiments des campus 1, 2 et 3 font l'objet de blocages et d'obstacles divers ;

CONSIDÉRANT que cette situation de blocage fait obstacle de manière continue à la liberté de circulation, au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et à l'accès des personnels et des usagers aux locaux universitaires ;

CONSIDÉRANT que l'accumulation de matériaux inflammables et l'obstruction des issues de secours créent un risque avéré pour la sécurité incendie et l'intégrité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de l'Université de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité et maintenir l'ordre dans les enceintes et locaux de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1

L'accès à l'enceinte et à l'ensemble des locaux des campus 1, 2 et 3 est temporairement interdit à l'ensemble des usagers et des personnels à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnels dont la présence est requise pour les nécessités du service, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

Article 2

L'ensemble des activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, examens et contrôles continus) prévues en présentiel sur ces sites sont suspendues pour la durée de validité du présent arrêté. Elles seront, dans la mesure des possibilités techniques et pédagogiques, assurées en mode distanciel ou sur un autre site.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 09 octobre 2026 minuit inclus. Elles pourront être levées par arrêté modificatif dès lors que les conditions de sécurité nécessaires à une réouverture normale des sites seront à nouveau réunies.

Article 4

La Direction Générale des Services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par voie électronique au Rectorat, publié au recueil des actes administratifs de l'établissement et affiché aux abords de chacun des sites concernés.

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Caen, le 09 octobre 2026



Lamri ADOUI
Président de l'Université